

**CONSEIL DE L'EUROPE**—————

—————**COUNCIL OF EUROPE**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
ADMINISTRATIVE TRIBUNAL**

**Recours N° 668/2020**

**(Tanja KALOVSKA ROUSSOU c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe)**

Le Tribunal Administratif, composé de :

Mme Nina VAJIĆ, Présidente,  
Mme Françoise TULKENS,  
M. Christos VASSILOPOULOS, Juges,

assisté de :

Mme Christina OLSEN, Greffière,  
M. Dmytro TRETAKOV, Greffier suppléant,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

**PROCÉDURE**

1. La requérante, Mme Tanja Kalovska Roussou, a déposé son recours le 14 juillet 2020. Ce recours a été enregistré le même jour sous le N° 668/2020.
2. Le 7 octobre 2020, la Secrétaire Générale a fait parvenir ses observations sur le bien-fondé du recours.
3. Le 19 novembre 2020, la requérante a présenté son mémoire en réplique.
4. En raison des mesures de précaution en vigueur du fait de la pandémie, l'audience du recours a eu lieu par vidéoconférence le 29 mars 2021. La requérante a assuré sa propre défense. La Secrétaire Générale était représentée par M. Jörg Polakiewicz, Directeur du Conseil juridique et du Droit international public (Jurisconsulte), assisté de Mme Sania Ivedi et de Mme Ine De Coninck, administratrices au Service du Conseil juridique et du Contentieux.

## EN FAIT

### I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

5. Au cours de la procédure, les parties ont exposé les faits, dont les éléments importants peuvent être résumés comme suit.

6. La requérante, Mme Tanja Kalovska Roussou, était une agente temporaire régulièrement embauchée au Conseil de l'Europe sur la base de contrats temporaires et à durée déterminée (CDD) de 2005 à 2011.

7. Le 1<sup>er</sup> février 2013, la requérante a été recrutée à Podgorica en qualité d'assistante principale de projet de grade B5 pour la mise en œuvre du programme conjoint du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne « Promouvoir les droits de l'homme et la protection des minorités en Europe du Sud-Est » (le projet) en contrat à durée déterminée. Le contrat était soumis à une période probatoire d'un an, qui expirait au 31 janvier 2014. Les principales activités de la requérante consistaient, sous l'autorité du superviseur du projet, à mettre en œuvre les activités du projet dans les sept pays bénéficiaires (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Macédoine du Nord, Kosovo<sup>1</sup>, Monténégro et Serbie) et à travailler directement avec les bénéficiaires, en étroite coopération avec le coordinateur du projet à Strasbourg, les bureaux extérieurs du Conseil de l'Europe, les responsables locaux du projet et les experts.

8. La première phase du projet a débuté le 29 novembre 2011 et a pris fin le 30 novembre 2013.

9. Avant même la fin de la première phase, le projet, intégralement financé par l'Union européenne, a posé de graves problèmes de conception, de gestion et de mise en œuvre. Plus précisément, la mise en œuvre du projet a connu des retards considérables et divers documents essentiels du projet n'avaient pas été remis, malgré les rappels de la Commission européenne.

10. En conséquence, plusieurs changements importants ont été annoncés aux agents qui travaillaient à ce projet, notamment à la requérante, par un courrier électronique daté du 27 mai 2013. Il a ainsi été décidé de changer l'équipe dirigeante du projet à Strasbourg, en particulier le superviseur et le coordinateur du projet. Le courrier électronique annonçait également le recrutement d'une nouvelle équipe.

11. Les préoccupations suscitées par la mise en œuvre du projet ont été confirmées par le rapport d'évaluation de la mission de suivi axé sur les résultats (ROM), remis le 24 juin 2013, qui recommandait ce qui suit : « Compte tenu de l'inefficacité du projet et de l'absence de résultats à ce jour, les experts ROM recommandent de clôturer le projet avant la période estivale et de réaffecter le budget restant de 2 500 000 EUR à une autre intervention susceptible de produire des résultats ».

12. Mais au sujet de la requérante, le rapport d'évaluation ROM indiquait ce qui suit : « *Bien que la nouvelle responsable de projet s'investisse énormément dans son travail, sa nomination est intervenue très tard, car la mauvaise coordination et la mauvaise gestion ont compromis les chances de la contractante de mettre en œuvre le projet dans son intégralité. Dès sa*

---

<sup>1</sup> Toute référence au Kosovo dans le présent document, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, doit être entendue dans le plein respect de la Résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, sans préjuger du statut du Kosovo.

*nomination en février 2013, elle a organisé une série d'événements, tels que des missions sur le terrain, des missions d'experts et des événements nationaux, mais la coordination et la supervision médiocres du coordinateur et du superviseur du projet ont abouti à des résultats peu satisfaisants* ». La requérante a pris connaissance du contenu de ce rapport en 2019.

13. Finalement, à l'issue des négociations entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, il a été convenu de ne pas clore le projet, mais de le suspendre pendant un certain temps à compter du mois de juillet 2013. Le Conseil de l'Europe était tenu de faire des propositions pour corriger la situation. Le projet devait être totalement revu et une nouvelle proposition de projet devait être soumise à la Commission européenne, afin de permettre la reprise de la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne sur une nouvelle base. À ce stade, l'Union européenne ne donnait aucune garantie de la poursuite du projet, qui dépendait de la capacité du Conseil de l'Europe à élaborer un tout nouveau projet capable de donner des résultats tangibles. Pendant cette période de suspension, la Commission européenne a décidé de geler les fonds alloués au projet, y compris les dépenses de personnel. En conséquence, il a été décidé de mettre fin au contrat des agents qui travaillaient sur le projet.

14. Par un courrier du 15 juillet 2013, la requérante a appris que son contrat de travail prendrait fin le 30 septembre 2013, faute de ressources financières.

15. Par un courrier électronique du 26 juillet 2013, la requérante a demandé conseil à une représentante de la Direction des ressources humaines (DRH) pour savoir si elle devait introduire une réclamation au sujet de sa situation. Dans sa réponse, la représentante de la DRH lui a indiqué qu'il s'agissait « véritablement d'une décision personnelle » et qu'elle pouvait « difficilement la conseiller » à ce sujet.

16. Le projet a été redéfini en étroite consultation avec la Commission européenne, afin d'en garantir l'impact positif pour les communautés minoritaires d'Europe du Sud-Est. Le 28 novembre 2013, la Commission européenne a indiqué au Conseil de l'Europe qu'à l'issue du processus de négociation et compte tenu de la nouvelle orientation du projet, sa suspension était levée et sa mise en œuvre reprendrait le 1<sup>er</sup> décembre 2013. Cette nouvelle phase du projet (ci-après « le projet de suivi ») a été mise en œuvre du 1<sup>er</sup> décembre 2013 au 29 décembre 2016. En matière d'effectifs, une nouvelle équipe du projet a été nommée en fonction des besoins. La requérante indique avoir appris l'existence du projet de suivi vers la fin 2014.

17. Le 12 février 2019, la requérante a adressé un courrier électronique à un agent, qui l'a transmis à la Direction de l'audit interne et de l'évaluation (ci-après « la DIO ») ; il comportait une demande de « réouverture du dossier du Monténégro ». Dans son courrier électronique, la requérante faisait état de possibles fraudes, conflits d'intérêts et autres infractions de la réglementation interne survenus à l'occasion de la mise en œuvre de la première phase du projet. Contactée à ce sujet par un enquêteur, la requérante a communiqué des informations et des documents supplémentaires sur le projet, sa mise en œuvre et les irrégularités alléguées. Ces éléments ont conduit à l'ouverture d'une enquête au cours de laquelle la requérante a été interrogée, tout comme d'autres personnes qui avaient pris part à la mise en œuvre du projet.

18. Le 27 avril 2020, la requérante a introduit une réclamation administrative au titre de l'article 59 du Statut du personnel « *au sujet du traitement qui [lui] a été réservé pendant [son] engagement professionnel en qualité de salariée [du Conseil de l'Europe] en 2013* ». Dans sa réclamation administrative, elle évoquait essentiellement les problèmes et les irrégularités qu'elle avait signalées à la DIO au sujet de la gestion et de la mise en œuvre du projet. Elle

indiquait qu'elle souhaitait « *se plaindre du traitement dont [elle] et [son] équipe avaient fait l'objet à Podgorica, ainsi que du fait qu'on ne [leur] avait pas proposé de fonction dans la deuxième phase du projet, en dépit des constatations formulées à [son] sujet dans le rapport ROM* », sans préciser davantage ses griefs (voir plus haut le paragraphe 12).

19. Le juillet 2020, la requérante a été informée par le directeur de la DIO de ce qui suit :

« (...) au vu des conclusions de l'enquête, j'ai décidé qu'il n'existait pas d'éléments de preuve suffisants pour motiver un rapport consacré aux éventuels actes de fraude et/ou de corruption. Par conséquent, conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2, et de l'article 14 de l'Instruction n° 65 relative aux investigations, j'ai remis un rapport de clôture de l'investigation à la Secrétaire Générale, qui comporte à la fois les conclusions de l'investigation et les recommandations formulées au sujet de certains problèmes recensés en matière de contrôle interne (compte tenu du fait que les procédures de contrôle interne au sein de l'Organisation ont considérablement progressé depuis la période concernée) ».

20. Le 27 mai 2020, la Secrétaire Générale a rejeté la réclamation administrative de la requérante dans son intégralité au motif qu'elle était irrecevable et, à défaut, non fondée.

## II. LE DROIT EN VIGUEUR

21. Les dispositions pertinentes du Statut du personnel sont libellées comme suit :

### « Article 59 – Réclamation administrative »

1. L'agent/e peut saisir le/la Secrétaire Général(e) d'une demande l'invitant à prendre une décision ou une mesure qu'il/elle est tenu/e de prendre à son égard. Lorsque le/la Secrétaire Général(e) n'a pas répondu dans les soixante jours à la demande d'un/e agent/e, ce silence vaut décision implicite de rejet. La demande doit être faite par écrit et introduite par l'intermédiaire du/de la Directeur/trice des ressources humaines. Le délai de soixante jours court de la date de réception de la demande par le Secrétariat, qui en aura accusé réception.

2. L'agent/e qui justifie d'un intérêt direct et actuel, peut saisir le/la Secrétaire Général(e) d'une réclamation dirigée contre un acte d'ordre administratif lui faisant grief, à l'exception de toute question relative à une procédure de recrutement extérieur. Par « acte d'ordre administratif », on entend toute décision ou mesure de portée individuelle ou générale prise par le/la Secrétaire Général/e ou tout acte officiel accompli par délégation du/de la Secrétaire Général/e.

3. La réclamation doit être faite par écrit et introduite par l'intermédiaire du/de la Directeur/trice des ressources humaines :

a. dans les trente jours à compter de la date de la publication de l'acte en cause, s'il s'agit d'une mesure de caractère général ; ou

b. dans les trente jours à compter de la date de la notification de l'acte en cause, s'il s'agit d'une mesure de caractère individuel ; ou

c. dans le cas où cet acte n'a été ni publié ni notifié, dans les trente jours à compter de la date à laquelle le réclamant ou la réclamante en aura eu connaissance ; ou

d. dans les trente jours à compter de la date de la décision implicite de rejet prévue au paragraphe 1.

Le/la Directeur/trice des ressources humaines accuse réception de la réclamation.

Dans des cas exceptionnels et pour des motifs dûment justifiés, le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale peuvent déclarer recevable une réclamation introduite en dehors des délais indiqués ci-dessus.

4. Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale statuent sur la réclamation le plus tôt possible et pas plus tard que trente jours à compter de la date de sa réception, par décision motivée qu'il ou elle notifient au réclamant ou à la réclamante. Si, en dépit de cette obligation, le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale ne répondent pas au réclamant ou à la réclamante dans le délai prescrit, ce défaut de réponse vaut décision implicite de rejet.

[...]

### **Article 60 – Recours contentieux**

1. En cas de rejet explicite, total ou partiel, ou de rejet implicite de la réclamation visée à l'Article 59, le réclamant ou la réclamante peuvent introduire un recours devant le tribunal administratif institué par le Comité des Ministres.

2. Le tribunal administratif, après avoir établi les faits, statue en droit. Dans les litiges de caractère pécuniaire, il a une compétence de pleine juridiction. Dans les autres litiges, il peut annuler l'acte contesté. Il peut également condamner le Conseil à verser une indemnité au requérant ou à la requérante en réparation du dommage résultant de l'acte contesté.

3. Le recours doit être introduit par écrit dans un délai de soixante jours à compter de la date de la notification de la décision du Secrétaire Général ou de la Secrétaire Générale sur la réclamation ou de l'expiration du délai visé à l'Article 59, paragraphe 4. Dans des cas exceptionnels et pour des motifs dûment justifiés, le tribunal administratif peut toutefois déclarer recevable un recours déposé en dehors de ces délais. [...] ».

## **EN DROIT**

22. Dans son recours, la requérante demande au Tribunal de lui octroyer une indemnité pour la discrimination dont elle a fait l'objet, ainsi que pour n'avoir pas été recrutée pour le projet de suivi.

23. Pour sa part, la Secrétaire Générale demande au Tribunal de déclarer le recours irrecevable et/ou non fondé et de le rejeter.

## **SUR LA RECEVABILITÉ**

### **A. Arguments des parties**

#### *1. La Secrétaire Générale*

24. La Secrétaire Générale fait valoir que les griefs de la requérante sont difficiles à cerner. D'une part, on pourrait comprendre qu'elle se plaint d'un traitement discriminatoire subi lorsqu'elle travaillait pour le projet en 2013 et, d'autre part, elle conteste la décision de ne pas l'avoir recrutée pour la deuxième phase du projet.

25. La Secrétaire Générale considère ce recours irrecevable, car il ne vise pas un acte administratif contestable et parce que la requérante ne démontre pas l'existence d'un « intérêt direct et actuel » à introduire une réclamation et un recours. La requérante ne conteste pas la légalité de la résiliation de son contrat ; aucune promesse ne lui a été faite et aucune indication ne lui a été donnée au sujet d'une possibilité d'être recrutée pour la nouvelle phase du projet à l'issue de la période de suspension. La décision relative au recrutement du nouveau projet constituait un acte de gestion fondé sur les besoins du projet et non « *un acte d'ordre administratif [...] faisant grief* » à la requérante de manière directe, personnelle et effective.

26. Comme la requérante n'introduit pas son recours contre un acte administratif contestable au sens de l'article 59, paragraphe 2, du Statut du personnel, il est impossible de déterminer un délai précis qui aurait dû s'appliquer à son cas. Quoi qu'il en soit, la Secrétaire Générale fait observer que la réclamation et le recours de la requérante concernent des faits

survenus en 2013. Ils sont donc manifestement irrecevables au motif qu'ils ont été introduits hors délai.

27. À l'appui de ces arguments contraires, la Secrétaire Générale mentionne le délai de 30 jours fixé à l'article 59, paragraphe 3, du Statut du personnel, la nécessité d'assurer la stabilité des situations juridiques et la jurisprudence du Tribunal (recours n° 312/2003 David Schmidt c. Secrétaire Général, [sentence du 5 décembre 2003](#)), du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (OIT) (jugements [n° 1106 du 3 juillet 1991](#), [n° 955 du 27 juin 1989](#), [n° 752 du 12 juin 1986](#) et [n° 612 du 5 juin 1983](#)), de la Cour européenne des droits de l'homme à propos du respect du délai de six mois à compter de la décision nationale définitive et du juge communautaire (ordonnance du Tribunal de première instance des communautés européennes du 7 juin 1991, [Georges Weyrich c. Commission des Communautés européennes](#)).

28. La Secrétaire Générale estime que, bien que la requérante affirme avoir été récemment informée des éléments qui l'ont déterminée à introduire le présent recours, cet argument n'a aucune conséquence sur l'irrecevabilité de son recours, conformément à la jurisprudence pertinente. En outre, elle ne fournit aucun élément à l'appui de cette affirmation ni aucune information susceptible d'établir la date à laquelle elle a eu connaissance des faits contre lesquels elle introduit un recours.

29. Quant à la possibilité donnée à la Secrétaire Générale de déclarer recevable une réclamation introduite après expiration du délai de 30 jours fixé au paragraphe 3 de l'article 59 « dans des cas exceptionnels et pour des motifs dûment justifiés », aucune circonstance ne justifie l'application de cette dérogation à la situation de la requérante. La Secrétaire Générale est d'avis qu'aucune des raisons invoquées par la requérante dans sa réclamation ne justifiait une exception à la lumière des critères précités.

30. La Secrétaire Générale mentionne notamment le [jugement 3651 du 6 juillet 2016](#) du Tribunal administratif de l'OIT, qui précise ce qui suit :

« 5. Dans le jugement 3311, aux considérants 5 et 6, le Tribunal a réaffirmé que les délais fixés pour les procédures de recours interne ont pour finalités importantes que les litiges soient traités en temps opportun et que les droits des parties soient fixés avec certitude à un moment précis. Le Tribunal a rationalisé cette approche de la manière suivante : les délais de recours ont un caractère objectif et ils doivent être strictement respectés car, dans le cas contraire, cela mettrait en danger l'efficacité de l'ensemble du système de réexamen administratif et judiciaire de décisions susceptibles de faire grief au personnel des organisations internationales. Il ne faudrait pas que la flexibilité concernant les délais prescrits ait un effet négatif sur le processus décisionnel du Tribunal, même s'il peut sembler juste ou équitable dans un cas particulier d'autoriser une certaine souplesse. L'absence de rigueur sur ce point « aurait pour effet de porter atteinte à la nécessaire stabilité des situations juridiques » (voir le jugement 2722, au considérant 3). La jurisprudence du Tribunal admet toutefois quelques exceptions à ce principe général. Par ailleurs, en vertu des dispositions du paragraphe 331.3.31 du Manuel, le Comité de recours peut toutefois juger recevable un recours qui n'a pas été introduit dans le délai prescrit s'il constate que le retard résulte de circonstances indépendantes de la volonté du requérant, sous réserve qu'il soit d'une durée raisonnable eu égard aux circonstances. ».

31. La Secrétaire Générale estime qu'on ne saurait juger raisonnable un délai de près de sept ans. La requérante n'a par ailleurs apporté aucun élément de preuve à l'appui de sa réclamation qui justifierait l'existence de circonstances indépendantes de sa volonté pendant une aussi longue période. Cela vaut également pour son recours.

32. La Secrétaire Générale souligne également qu'il ressort du dossier que la requérante envisageait d'introduire une réclamation administrative au sujet des faits sur lesquels repose la

présente affaire en juillet 2013.

33. Par conséquent, il est clair pour la Secrétaire Générale que la requérante ne peut invoquer l'existence de circonstances qui auraient justifié l'application de la dérogation prévue au paragraphe 3 de l'article 59 du Statut du personnel. Elle conclut que la requérante n'a pas respecté le délai prescrit et que le présent recours est donc manifestement irrecevable au motif que la réclamation a été introduite hors délai.

## 2. *La requérante*

34. La requérante considère que son affaire présente une importance pour les droits des agents des bureaux extérieurs du Conseil de l'Europe. En outre, lorsqu'elle envisageait d'introduire une réclamation administrative en juillet 2013, l'Administration ne l'a pas bien conseillée en temps utile à ce sujet.

35. La requérante estime avoir été trompée dès le début, puisque l'emploi qu'elle a accepté dans le cadre du projet était présenté comme un poste de grade A1, alors qu'on lui a proposé un emploi de grade B5. En outre, on lui a laissé entendre qu'il s'agissait d'un nouveau projet, alors qu'en réalité ce projet était en cours depuis plus d'un an. Malgré ses efforts, la réalisation du projet n'a pas abouti en raison du manque de coopération des agents du siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg. La requérante a par ailleurs informé sa hiérarchie d'irrégularités et d'erreurs commises lors de la mise en œuvre du projet ; à partir de là, tout le monde à Strasbourg a totalement ignoré la requérante et son équipe. La requérante fait valoir que, d'après les informations qu'elle a obtenues, d'autres bureaux extérieurs du Conseil de l'Europe se sont vu interdire tout contact avec son équipe.

36. La requérante se plaint par ailleurs de ne pas avoir été nommée responsable de projet dans le cadre du projet de suivi, malgré l'évaluation positive de son travail par le rapport ROM et sa formation pertinente en sciences politiques, doublée d'une spécialisation en droits des minorités. Elle fait valoir que l'agente qui lui a succédé dans le projet avait une formation moins adaptée que la sienne.

37. La requérante affirme que certaines personnes ont mené une action de lobbying pour l'empêcher de travailler à nouveau pour le Conseil de l'Europe. Elle compare sa situation à celle d'une autre agente qui, malgré un parcours négatif, a réussi sa carrière au sein de l'Organisation.

38. La requérante admet que sa réclamation administrative et que son recours ont été introduits tardivement et fournit plusieurs justifications à ce propos :

- la santé de la requérante s'est fortement dégradée en raison du stress qu'elle avait subi en travaillant à ce projet. Cette situation a abouti à une intervention chirurgicale pratiquée en septembre 2013 et, par la suite, à l'apparition d'un diabète et d'autres complications de santé ;
- le contrat de la requérante a été résilié en septembre 2013, mais sa plainte ne porte pas sur la résiliation de son contrat ; elle concerne le fait qu'elle n'ait pas été intégrée au projet de suivi. L'introduction d'une réclamation administrative au moment de la résiliation de son contrat n'aurait eu aucun sens, puisqu'elle ne disposait à l'époque d'aucune information sur les suites possibles du projet et sa participation à ce deuxième volet ;

- elle ne disposait pas à l'époque de tous les éléments ; c'est uniquement au terme de plusieurs années de recherches menées à titre privé qu'elle est parvenue à avoir une vue d'ensemble complète de la situation du projet au moment où elle y travaillait ;
- le Conseil de l'Europe lui a caché des informations capitales et ne l'a pas informée de la teneur du rapport ROM, qui avait évalué positivement son travail.

## **B. L'appréciation du Tribunal**

39. Le Tribunal observe que la requérante a présenté deux griefs distincts, mais liés l'un à l'autre, à propos du traitement discriminatoire qu'elle a subi lors du travail qu'elle a effectué au cours de la première phase du projet et au sujet de la décision de ne pas l'intégrer à la deuxième phase du projet.

40. Le premier grief concerne le travail réalisé par la requérante dans le cadre du projet, qui a pris fin le 30 septembre 2013.

41. Le deuxième grief de la requérante concerne le fait qu'elle n'ait pas participé au suivi du projet, qui a débuté à la fin de la même année, une circonstance dont la requérante affirme ne pas avoir eu connaissance avant la fin de l'année 2014.

42. À ce propos, le Tribunal rappelle l'importance du respect des délais pour l'introduction d'une réclamation administrative, afin d'assurer le respect du principe de sécurité juridique, dans l'intérêt aussi bien de l'Organisation que des agents (voir TACE, recours n° 416/2008 Švarca c/ Secrétaire Général, [sentence du 24 juin 2009](#), paragraphe 33, qui comporte d'autres renvois).

43. Le Tribunal rappelle également, en renvoyant aux principes énoncés par la Cour européenne des droits de l'homme, que le délai de 30 jours prévu par l'article 59(3) du Statut du personnel (ainsi que le délai de 60 jours au sens de l'article 60(3) du Statut du personnel) vise principalement à préserver la sécurité juridique. Il s'agit de veiller à ce que les affaires qui soulèvent des questions générales de droit ou concernent la réglementation d'une organisation internationale, notamment le Conseil de l'Europe, soient examinées dans un délai raisonnable et d'éviter que les autorités de l'Organisation et/ou d'autres personnes concernées demeurent longtemps dans une situation d'insécurité (voir *mutatis mutandis*, Cour européenne des droits de l'homme, affaire Sabri Güneş c. Turquie [GC], [n° 27396/06](#), paragraphe 39, 29 juin 2012). Ces délais permettent également à un éventuel requérant d'envisager d'introduire une réclamation et, le cas échéant, d'introduire un recours devant le Tribunal.

44. À ce propos, le Tribunal rappelle par ailleurs qu'il lui est uniquement possible de connaître d'une affaire après l'adoption d'une décision interne définitive par l'Organisation. Il est d'avis que les dates des décisions définitives aux fins de l'article 59(3) du Statut du personnel (et, en parallèle, de l'article 60(3) du Statut du personnel) doivent être établies en tenant compte de l'objet de l'affaire et de l'objectif essentiel que le requérant entend viser (voir TACE, recours n°s 661/2020 et 662/2020, Ulrich BOHNER (VII) et Antonella CAGNOLATI, [sentence du 26 avril 2021](#), paragraphe 71).

45. Le Tribunal observe que la requérante ne présente aucune conclusion officielle contre un acte précis pris par l'Administration. Elle affirme de manière générale qu'au cours de la première phase du projet elle a subi une discrimination et que son contrat a été résilié, et qu'à l'occasion de la seconde phase du projet elle a été exclue du processus et n'a pas été autorisée

à faire partie de l'équipe choisie pour poursuivre ce travail. Selon elle, elle ne disposait pas à l'époque des éléments qui lui auraient permis de contester tout d'abord la décision de résiliation de son premier contrat, puis la décision de ne pas l'intégrer à la nouvelle équipe constituée pour la seconde phase du projet. C'est au vu de ce contexte et pour ces raisons que la requérante présente principalement des conclusions qui visent à l'octroi d'une indemnité.

46. L'absence de toute précision sur les actes qui font grief à la requérante et de tout élément de preuve de la date à laquelle elle a eu connaissance de ces actes importe peu dans les circonstances de l'espèce, car en tout état de cause, même en supposant que cette date soit établie, elle remonte à plus de cinq ans avant la réclamation administrative introduite par la requérante au titre de l'article 59 du Statut du personnel.

47. Le Tribunal observe que les deux parties reconnaissent que le présent recours a été introduit hors des délais normaux prescrits aux articles 59 et 60, paragraphe 1, du Statut du personnel. Le Tribunal estime que c'est justement le cas et qu'il y a par conséquent lieu, au vu des arguments avancés par la requérante, d'examiner si la clause de recevabilité exceptionnelle prévue à la dernière phrase du paragraphe 3 de l'article 60 du Statut personnel est applicable. À ce propos, deux conditions sont prévues : le recours peut être déclaré recevable en dehors du délai prescrit dans des cas exceptionnels et pour des motifs dûment justifiés.

48. Pour ce qui est de la première condition de la disposition mentionnée, à savoir le caractère exceptionnel de la présente affaire, le Tribunal peut admettre que les allégations formulées par la requérante au sujet d'éventuels actes de fraude, conflits d'intérêts et autres violations de la réglementation interne relative à la mise en œuvre de la première phase du projet – qui étaient suffisamment graves pour déclencher l'enquête de la DIO – ainsi que ses allégations à propos du traitement qui lui a été réservé pour avoir révélé les irrégularités susmentionnées, peuvent être cumulativement considérées comme une situation exceptionnelle à laquelle s'applique l'article 60, paragraphe 3, du Statut du personnel.

49. S'agissant des motifs dûment justifiés, le Tribunal considère que la requérante se contente d'assertions imprécises, qui ne donnent aucune explication convaincante ni plausible sur les raisons pour lesquelles elle n'a pas agi plus tôt ou n'a pas été en mesure de le faire auparavant. En outre, les faits de l'espèce remontent à 2013. Depuis cette époque et jusqu'en 2019, lorsqu'elle a engagé la procédure, la requérante n'a pris aucune mesure pertinente. À cet égard, le Tribunal ne peut que constater l'écoulement d'un important délai entre les faits décrits par la requérante et la date de sa réclamation administrative. Il ressort de ces éléments que pendant plusieurs années la requérante n'a pris absolument aucune initiative et que les raisons qu'elle a invoquées ne justifient pas une aussi longue période d'inactivité.

50. Par ailleurs, le Tribunal souligne que, conformément à la jurisprudence des juridictions administratives internationales, la durée du retard de l'engagement d'une procédure devrait être raisonnable eu égard aux circonstances de l'affaire (Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (OIT), [jugement 3651 du 6 juillet 2016](#)).

51. Le Tribunal constate par ailleurs que la requérante, qui n'est pas représentée par un avocat, a présenté des griefs et des arguments qui ne sont pas toujours totalement cohérents. Elle reproche par exemple à l'Administration de ne pas l'avoir conseillée sur la possibilité d'introduire une réclamation administrative en juillet 2013, puis soutient que l'introduction d'une réclamation n'aurait eu aucun sens à l'époque puisqu'elle ne disposait d'aucune

information sur le possible suivi du projet et sur sa participation ou non à cette deuxième phase (voir plus haut les paragraphes 15 et 38).

52. Au vu de ces considérations, les arguments avancés par la Secrétaire Générale au sujet du caractère tardif du présent recours sont fondés et doivent être admis. Dans ces conditions, le Tribunal ne voit aucune raison d'examiner les autres arguments des parties sur la recevabilité et le fond du présent recours.

Par ces motifs, le Tribunal Administratif :

Déclare le recours N° 668/2020 irrecevable et le rejette.

Décide que chaque partie prendra à sa charge ses propres frais.

Adoptée par le Tribunal par vidéoconférence le 14 juin 2021 et rendue par écrit le 24 juin 2021, selon l'article 35, paragraphe 1, du Règlement intérieur du Tribunal, le texte anglais faisant foi.

La Greffière du  
Tribunal Administratif

Christina OLSEN

La Présidente du  
Tribunal Administratif

Nina VAJIĆ